Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE
☎ : 04 72 61 37 78
Fax : 04 72 61 37 24
laurence.danjou-galiere@rhone.gouv.fr

Lyon, le 29 DEC. 2016

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS
au profit de l'ADEME pour la dépollution de l'ancien site JEC,
situé 26, rue de la Grande Charrière à QUINCIEUX

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment ses articles L171-8, L. 514-1, R. 512-39-1, R. 512-46-25, R. 512-66-1 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée-Chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;

VU la lettre et le dossier de saisine adressés le 5 octobre 2016 par le Préfet du Rhône au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat ;

VU la lettre de madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, du 26 octobre 2016 autorisant monsieur le Préfet du Rhône à charger l'ADEME de réaliser d'office les travaux de dépollution de l'ancien site JEC, situé 26, rue de la Grande Charrière sur le territoire de la commune de QUINCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date des 20 septembre et 7 novembre 2016 constatant que les arrêtés de mise en demeure du 27/03/2014 et du 23/04/2014 n'ont pas été suivis d'effet ;

.../...

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de l'exécution des travaux prescrits, il convient de permettre aux représentants de l'ADEME d'intervenir sur les terrains appartenant à la société JEC ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

CONSIDERANT que Maître PEY-HARVEY, liquidateur judiciaire de la société JEC a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution de la surveillance des eaux souterraines et des travaux de réhabilitation au droit du site établi sur les parcelles cadastrées AC6 et AC2, situé 26 chemin de la Grande Charrière, sur le territoire de la commune de QUINCIEUX, sont autorisés pour une durée de 5 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date de ce jour.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant à la parcelle ci-dessus relative aux bâtiments, terrain et accès est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1er du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date de ce jour.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés des travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

.../..

ARTICLE 5

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de QUINCIEUX, qui adresse à la préfecture (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours ;

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8

Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne -Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône ;
- au maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 du présent arrêté ;
- au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmes du Rhône ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé
- à M. Laurent HERR et Mme Magalie HERR épouse PHILIPPI, propriétaires du terrain, représentés par Maître Véronique FONTAINE de la SCP BCF & ASSOCIÉS.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT